



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Redevance

Question écrite n° 17624

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que lorsqu'une commune fait partie d'un syndicat intercommunal d'assainissement et qu'elle adhère ensuite à une communauté de communes, c'est la communauté de communes qui est substituée à elle pour la représenter au sein du syndicat d'assainissement. Dans le cadre du système de comptabilité M 49, la redevance d'assainissement doit être calculée de façon à équilibrer les comptes. Il souhaiterait qu'il lui indique si les habitants de la commune payent le taux de redevance correspondant à celui du syndicat intercommunal ou s'ils payent le taux de redevance général affecté à la communauté de communes. Si c'était la dernière hypothèse qui était retenue, il souhaiterait qu'il lui indique s'il est conforme aux principes généraux qu'au sein d'une même communauté de communes ayant la compétence en matière d'assainissement le taux de la redevance ne soit pas uniforme.

Texte de la réponse

L'article L. 167-3 du code des communes précise que la communauté de communes « exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres » les compétences que ces dernières lui confèrent, soit en application de la loi, dans le cadre des groupes obligatoires ou optionnels, soit à titre facultatif. Toute compétence transférée ne peut plus alors être exercée par une autre structure intercommunale, ni conservée par la commune qui l'a déléguée. Dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, la commune qui a transféré sa compétence à la communauté de communes doit donc se retirer de la structure intercommunale à laquelle elle l'avait précédemment confiée. Quant à la communauté de communes, qui a choisi de prendre la compétence assainissement, elle est tenue de l'exercer elle-même. Si tel n'était pas le cas, elle n'assurerait pas, à l'égard de l'ensemble de ses communes adhérentes, la gestion d'un service identique, dans le cadre de la conduite d'un projet d'action communautaire, comme l'a souhaité le législateur. Les articles R. 372-16 et R. 372-17 disposent par ailleurs que le budget du service d'assainissement doit s'équilibrer en recettes et en dépenses ; cet équilibre est obtenu grâce au produit des redevances d'assainissement, qui est affecté au financement des charges du service d'assainissement. La communauté de communes constitue donc à cet effet un budget annexe d'assainissement, équilibré par une redevance. Il en résulte que le taux de la redevance applicable dans la commune est celui du groupement qui exerce la compétence.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17624

Rubrique : Assainissement

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : réforme état, décentralisation et citoyenneté

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 juin 1995

Question publiée le : 15 août 1994, page 4112

Réponse publiée le : 19 juin 1995, page 2754